

Re Encarnacion

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Paul Vincent Ongcapin Encarnacion et Mari Sophia Mendoza Encarnacion

2026 OCRI 26

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 17 juin 2026 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Décision rendue le 21 août 2026

Jury d'audience

Deborah Anschell, présidente, Tim Pryor et Mary Savona

Comparutions

Alan Melamud, avocat de la mise en application

Rafal Szymanski, pour Paul Vincent Ongcapin Encarnacion et Mari Sophia Mendoza Encarnacion

Mari Sophia Mendoza Encarnacion (absente)

Paul Vincent Ongcapin Encarnacion (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

[1] L'audience sur les sanctions tenue en l'espèce a été introduite par le personnel de la mise en application (le **personnel**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) contre Paul Vincent Ongcapin Encarnacion (**Paul**) et Mari Sophia Mendoza Encarnacion (**Sophia**) pour trois contraventions aux règles de l'OCRI commises par les intimés, qui se sont retrouvés dans une situation de conflit d'intérêts et ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre. Ces contraventions étaient formulées comme suit :

Contravention 1 : Entre mars et août 2023, les intimés ont reçu des fonds de la part d'un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'ils n'ont pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 : En mars 2023, l'intimé Paul a été désigné comme unique bénéficiaire dans le testament d'un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 3 : Au début d'août 2023, les intimés ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de son enquête sur leur conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] Dans sa décision écrite datée du 16 avril 2026, le jury d'audience a jugé que le personnel avait prouvé les contraventions 1 et 3 visant les intimés et la contravention 2 visant Paul. Il a été déterminé que les sanctions seraient établies au cours d'une audience sur les sanctions.

[3] Le personnel a présenté des observations écrites sur les sanctions datées du 25 mai 2026 ainsi qu'une réplique écrite datée du 10 juin 2026. Pour leur part, les intimés ont présenté des observations écrites datées du 8 juin 2026. À l'issue de l'audience, au cours de laquelle les avocats des deux parties ont présenté des observations orales détaillées, le jury d'audience a mis sa décision en délibéré.

[4] Après avoir soigneusement examiné la preuve qui nous a été présentée et les observations écrites et orales formulées au nom des deux parties, nous avons conclu que les sanctions suivantes devaient être imposées :

- (a) Paul doit payer une amende de 300 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles CEC;
- (b) Paul est soumis à une suspension de six ans, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 d);
- (c) Sophia doit payer une amende de 100 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles CEC;
- (d) Sophia est soumise à une suspension de deux ans, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 d);
- (e) Paul et Sophia doivent payer un montant suffisant pour rembourser conjointement et solidairement 104 131 \$, soit la somme obtenue du client PK, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC;
- (f) Paul doit payer un montant suffisant pour rembourser 15 130 \$, soit le montant des commissions qu'il a obtenues et qui n'ont pas été récupérées par le courtier membre, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC;
- (g) Paul et Sophia doivent payer conjointement et solidairement une somme de 35 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles CEC.

ANALYSE

Observations du personnel

[5] Le personnel a fait valoir que les sanctions qu'il convient d'imposer sont les suivantes :

- (a) Paul et Sophia doivent être assujettis à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'ils sont au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'ils sont associés à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles CEC;
- (b) Paul doit payer une amende de 500 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles CEC;
- (c) Sophia doit payer une amende de 250 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles CEC;
- (d) Paul et Sophia doivent payer, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC, un montant suffisant pour rembourser conjointement et solidairement 104 131 \$, soit la somme qu'ils ont obtenue du client PK en contrevenant aux Règles CEC, somme qui n'a pas été remboursée;
- (e) Paul doit payer un montant suffisant pour rembourser 15 130 \$, soit le montant des commissions qu'il a obtenues par sa contravention aux Règles CEC et qui n'ont pas été récupérées par le courtier membre, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC;
- (f) Paul et Sophia doivent payer conjointement et solidairement une somme de 35 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles CEC.

[6] Le personnel a soutenu que plusieurs facteurs s'appliquent en l'espèce. Le premier est la gravité et l'ampleur de l'inconduite. Il a fait valoir que cette inconduite était extrêmement grave et scandaleuse. Lorsqu'ils se sont retrouvés en situation de conflits d'intérêts, ils ont profité d'un client âgé. Ils ont reçu 1 million de dollars de ce client, fonds qu'ils ont utilisés pour financer leurs propres placements, générer des commissions et régler des dépenses personnelles.

[7] En outre, Paul s'est lui-même nommé seul bénéficiaire du testament de PK. Il s'agit là d'une inconduite

très grave. De plus, les intimés ne se sont pas montrés entièrement transparents avec le courtier membre durant l'enquête de celui-ci. Cette inconduite est également grave.

[8] Le personnel a soutenu que la conduite des intimés était délibérée et témoignait d'ignorance volontaire et d'insouciance. Aucun des actes fautifs des intimés n'a été posé par accident ou ne peut être expliqué par un manque de jugement passager. Ces actes se sont traduits par de multiples mesures qui ont été prises pendant des semaines et des mois, et ils n'ont pu être posés par accident.

[9] Le personnel a aussi affirmé que le client PK était un client vulnérable. Celui-ci était âgé et isolé, et il a paniqué lorsqu'il a découvert un nouveau testament et une procuration perpétuelle qu'il ne reconnaissait pas. PK était d'autant plus vulnérable qu'il entretenait une étroite relation personnelle avec les intimés.

[10] Le personnel a soutenu que les intimés possédaient une vaste expérience sur le marché. Au moment de l'inconduite, Paul était inscrit chez le courtier membre depuis plus de 15 ans. En outre, il avait été directeur de succursale pendant plus de 12 ans. Même si Sophia était inscrite depuis beaucoup moins longtemps que Paul, elle devait connaître et comprendre ses obligations professionnelles.

[11] Selon le personnel, les intimés ont causé un préjudice par leur inconduite. Paul a liquidé les comptes de PK, ce qui a entraîné des conséquences fiscales. Les intimés ont détourné les fonds de retraite de PK afin de régler des dépenses personnelles et rembourser des dettes.

[12] De plus, ils ont tiré profit de leur inconduite, recevant 1 million de dollars de PK. Au bout du compte, ils ont obtenu un avantage de 104 131 \$. En outre, Paul pourrait tirer un grand avantage financier du fait qu'il est le seul bénéficiaire du testament de PK.

[13] De plus, selon le personnel, la conduite des intimés a entaché la réputation du secteur de l'épargne collective.

[14] Il a affirmé que l'affaire la plus comparable à l'espèce est *Re Marrone*¹, dans laquelle la décision a été rendue par le Tribunal des marchés financiers (TMF). Dans cette affaire, un conseiller en épargne collective a été jugé coupable d'avoir contrevenu aux règles de l'ACFM concernant les conflits d'intérêts en manquant à son obligation de déclarer au courtier membre qu'il avait une procuration relative aux biens et avait été nommé exécuter suppléant et seul bénéficiaire du testament d'une cliente âgée et vulnérable. Il a été assujéti à une interdiction permanente d'inscription et s'est fait imposer une amende de 500 000 \$.

[15] Le personnel a affirmé qu'en l'espèce, il fallait imposer une interdiction permanente aux intimés pour assurer un effet de dissuasion et maintenir la confiance dans le secteur de l'épargne collective. En outre, il était approprié d'imposer une amende de 500 000 \$ à Paul et une amende de 250 000 \$ à Sophia. Même si elle a été une participante moins active que Paul, Sophia s'est livrée à une inconduite grave, tirant délibérément profit d'un client vulnérable.

Observations des intimés

[16] Dans leurs observations sur les sanctions, les intimés ont affirmé que les sanctions proposées par le personnel – les amendes et l'interdiction permanente en particulier – sont excessives et disproportionnées par rapport aux faits uniques en l'espèce.

[17] Ils ont soutenu que la dissuasion spécifique était déjà assurée en ce qui concerne Paul et Sophia. Leurs préoccupations au sujet de leur ami ont pris le pas sur leur obligation professionnelle. La vie des intimés a déjà radicalement changé puisqu'ils ont été congédiés, qu'ils ont été visés par une enquête de leur organisme de réglementation et qu'ils ont participé à une audience publique.

[18] Selon les intimés, les sanctions sont généralement plus sévères lorsqu'il y a des antécédents disciplinaires – particulièrement lorsque des contraventions semblables ont été commises par le passé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les intimés n'avaient jamais été visés par une instance disciplinaire en bonne et due forme.

[19] Enfin, ils ont affirmé qu'ils n'ont pas les moyens de payer les sanctions. Selon eux, leur incapacité de paiement peut être un facteur pertinent à prendre en considération au moment de déterminer l'amende

¹ 2022 CMT 13

appropriée à leur imposer.

Conclusions en ce qui a trait aux sanctions

[20] Le jury d'audience a étudié attentivement les observations et la jurisprudence soumises par les avocats. En ce qui concerne la jurisprudence sur laquelle s'appuyaient les intimés, nous sommes d'accord avec le personnel pour dire que ces affaires étaient principalement des règlements et qu'elles ne sont donc pas pertinentes. Comme l'a fait remarquer le personnel dans ses observations, les règlements donnent habituellement lieu à des sanctions moins élevées puisqu'ils sont le fruit de compromis.

[21] Le jury d'audience a examiné *Re Kelly*². Encore une fois, dans cette affaire, il y a eu une audience qui était fondée sur un exposé conjoint des faits, ce qui diminue la pertinence de cette décision en l'espèce. Dans *Re Kelly*, l'intimé a été nommé bénéficiaire des comptes de placement d'un client. Il a aussi accepté une nomination en tant que mandataire. Il a admis sa conduite fautive et a collaboré à l'enquête de l'ACFM. Le jury d'audience a fait remarquer qu'en reconnaissant sa conduite fautive, l'intimé avait clairement montré qu'il comprenait la portée de ses actes. En outre, aucun préjudice n'a été causé à l'investisseur.

[22] Le jury d'audience a imposé une interdiction de six mois et une amende de 70 000 \$ à l'intimé.

[23] Le jury d'audience était conscient des caractéristiques différentes dans *Re Kelly*³, l'intimé ayant collaboré à l'enquête et n'ayant causé aucun préjudice à son client.

[24] Le jury d'audience s'est aussi penché sur *Re Reid*⁴. Dans cette affaire, l'intimée avait déjà fait l'objet d'une décision selon laquelle elle avait accepté une procuration relative aux biens de sa cliente. Elle a aussi accepté de remplir les fonctions d'exécutrice et de fiduciaire de la succession de cette cliente. Elle a fourni des réponses fausses ou trompeuses dans des formulaires de renseignements sur la conformité. Elle a emprunté de l'argent à une autre cliente, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts. En outre, elle a utilisé des formulaires de compte présignés ayant trait à sept clients. Le jury d'audience a imposé une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit, une amende de 125 000 \$ et le paiement de 20 000 \$ au titre des frais.

[25] Le jury d'audience a aussi étudié la récente décision *Re Marrone*⁵ rendue par le TMF. Dans cette affaire, l'intimé avait reçu une procuration relative aux biens et avait été nommé exécuteur suppléant et seul bénéficiaire du testament d'une cliente. Le TMF a ordonné une interdiction permanente d'inscription et une amende de 500 000 \$. La cliente était, comme en l'espèce, une personne vulnérable qui entretenait une étroite relation personnelle avec l'intimé.

[26] Le jury d'audience est d'accord avec le personnel pour dire que l'affaire *Marrone* est comparable à bien des égards à l'espèce. En revanche, cette affaire semble être un cas particulier sur le plan des sanctions, qui sont plus sévères que celles imposées dans les décisions examinées par le jury d'audience.

[27] Pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce, le jury d'audience a tenu compte, en tant que facteur principal, de la gravité et de l'ampleur de l'inconduite, et a conclu que cette inconduite était extrêmement grave. Comme l'a fait remarquer l'avocat du personnel, les intimés ont choisi de tirer profit de leur inconduite. Ils ont reçu 1 million de dollars d'un client âgé, fonds qu'ils ont utilisés en partie pour financer leurs propres placements et régler des dépenses personnelles.

[28] Paul s'est aussi lui-même nommé seul bénéficiaire du testament de son client. Il s'agit aussi d'une inconduite grave. Comme il est indiqué dans *Re Reid*⁶, ce facteur seul équivaut à une inconduite grave.

[29] Nous avons aussi tenu compte du fait qu'aucun des intimés n'a pleinement collaboré à l'enquête. Ce facteur doit être pris en considération pour la détermination des sanctions appropriées.

[30] Le jury d'audience a pris en compte l'intention des intimés. Leurs actes étaient élaborés et ont été posés

² 2024 OCRI 9

³ Précitée, note 2

⁴ 2024 OCRI 30

⁵ Précitée, note 1

⁶ Précitée, note 4

sur une longue période. Il ne s'agit pas d'un acte isolé, ni d'un manque de jugement passager.

[31] Le jury d'audience considère que PK était un client vulnérable. Il était un ami proche des intimés, comme un membre de leur famille, ce qui a accru sa vulnérabilité.

[32] Le jury d'audience a tenu compte du préjudice causé à PK par les intimés. Ceux-ci ont détourné des fonds sur lesquels PK comptait pour financer sa retraite. Ils ont utilisé ces fonds pour régler des dépenses personnelles et rembourser des dettes. Il ne fait aucun doute qu'ils ont tiré profit de leurs méfaits.

[33] Le jury d'audience n'a constaté aucun facteur atténuant pouvant réduire les sanctions ou la durée des suspensions. Les intimés n'ont pas admis les allégations formulées contre eux puisqu'un exposé conjoint des faits n'a pas été produit, et ils n'ont exprimé aucun remords à l'audience sur la responsabilité.

[34] Après avoir pris en considération tous les faits ainsi que les observations écrites et orales des avocats, le jury d'audience a déterminé que les sanctions suivantes étaient appropriées en l'espèce :

- (a) Paul doit payer une amende de 300 000 \$;
- (b) Paul est soumis à une suspension de six ans;
- (c) Sophia doit payer une amende de 100 000 \$;
- (d) Sophia est soumise à une suspension de deux ans.

[35] En ce qui concerne le remboursement et la somme à payer au titre des frais, l'avocat des intimés n'a pas fait mention de ces questions dans ses observations écrites et a reconnu dans ses observations orales qu'il ne contestait pas la question du remboursement. Par conséquent, nous acceptons les observations du personnel concernant ces questions.

FAIT en Ontario le 21 août 2026.

« Deborah Anshell »

Deborah Anshell, présidente

« Tim Pryor »

Tim Pryor, membre représentant le secteur

« Mary Savona »

Mary Savona, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*